

RCS : ST MALO  
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01008  
Numéro SIREN : 833 573 173  
Nom ou dénomination : Louward Consulting and Coaching

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2023 sous le numéro de dépôt 4714

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE LOUWARD  
CONSULTING AND COACHING**  
(R 123-110 du Code de commerce)

La soussignée, Madame Alix LOUWARD, demeurant au 130, avenue de Versailles-75016  
Paris

Agissant en qualité de Présidente de la Société

**LOUWARD CONSULTING AND COACHING**

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 130 avenue de Versailles

75016 Paris

R.C.S. Paris 833 573 173

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :  
Que les sièges sociaux antérieurs de la Société **LOUWARD CONSULTING AND  
COACHING** ont été les suivants :

➤ 130, avenue de Versailles -75016 Paris

Fait en deux exemplaires.

A Paris

Le 2 octobre 2023

Madame Alix LOUWARD  
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A Louward', is written over a horizontal line. The signature is slanted and includes a long horizontal stroke at the end.

## **LOUWARD CONSULTING AND COACHING**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 1.000 euros  
Siège social : 130 avenue de Versailles  
75016 Paris  
R.C.S. Paris 833 573 173

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE EN DATE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2023**

L'An deux mil vingt-trois et le premier octobre, à onze heures, l'associé unique et la Présidente de la Société **LOUWARD CONSULTING AND COACHING** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au 130, avenue de Versailles-75016 Paris, sur convocation faite par la Présidente.

#### Est présent

Monsieur Jean-Marc LOUWARD

Propriétaire de cent actions, ci.....100 actions

L'associé unique étant présent, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Alix LOUWARD préside la séance en sa qualité de Présidente non associée de la société

La Présidente rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social.
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de l'associé unique

- Le rapport de la Présidence.
- Le texte des résolutions proposées

Elle précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce, et qu'elle énumère, ont été adressés à l'associé unique et tenus à sa disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

## PREMIERE RESOLUTION - Transfert de siège social

La Présidente décide de transférer le siège social de 130, avenue de Versailles-75016 Paris à 245, rue de la Marre- 35800 Saint- Lunaire à compter du 1er octobre 2023

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 245, rue de la Marre – 35800 Saint-Lunaire.

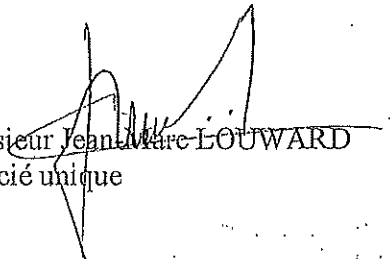
Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

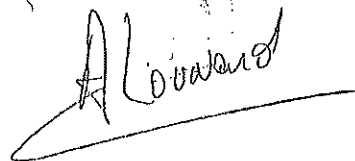
## DEUXIEME DECISION — Délégation de pouvoirs

La Présidente délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et la Présidente, répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

  
Monsieur Jean-Marc LOUWARD  
Associé unique

Madame Alix LOUWARD  
La Présidente



**LOUWARD CONSULTING AND COACHING**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 1.000 euros  
Siège social : 245, rue de la Marre  
35800 Saint- Lunaire  
R.C.S. Saint Malo 833 573 173

**STATUTS**

Transfert de siège par décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023

*certifié conforme à l'original*

*A Louward*

**Louward Consulting and Coaching**  
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**  
**AU CAPITAL DE 1000 EUROS**  
Siège social 130 avenue de Versailles  
75016 Paris

en formation

**STATUTS**

Le soussigné :

- Monsieur Jean-Marc Louward,

né le 11/07/1959 à Stanleyville, de nationalité Belge

demeurant 130 avenue de Versailles - 75016 Paris, France

Marié à Mathilde Marguerite Christine ROCHE, le 14 Septembre 1996 sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Maître VIDALENC, notaire à PARIS,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DURÉE - EXERCICE**

**Article 1er - FORME**

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'activité de conseil dans le domaine de l'amélioration de la gestion des entreprises privées ou publiques tant en France qu'à l'étranger y inclus notamment l'analyse de nouveaux marchés, le lancement de nouveaux produits, l'approche de partenaires et le rapprochement entre entreprises, l'élaboration de plans de réduction de coûts, le *coaching* des cadres dirigeants.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, dessins et modèles ou marques concernant les activités décrites ci-dessus.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

*LOUWARD*

*ML*

*Jh*

### Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **Louward Consulting and Coaching**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE" ou des initiales "S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social.

### Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 245, rue de la Marre-35800 Saint Lunaire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est dans ce cas autorisé à modifier les statuts.

### Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2018.

## TITRE II CAPITAL – actions

### Article 7 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la SOCIETE GENERALE Agence Nicolo dépositaire des fonds établi le 10 novembre 2017, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui-même.

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été déposée au compte de ladite Banque.

### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1000) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique.

### ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

#### ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

#### ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

#### ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre associés, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution sont également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.



#### ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

#### ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

#### ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre associés, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution sont également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre déchargé manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.


Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

AL



A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

#### ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du Président


La société est administrée par un Président associé ou non, personne physique ou morale. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

#### ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

21.



#### ARTICLE 16 : Autres organes dirigeants

Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'associés détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la société vis-à-vis des tiers.

#### ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

1. Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'associés. Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, ou le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, ou le président, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.


Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

#### ARTICLE 18 - Décisions de l'associé ou des associés

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

ML



En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.
2. Sont prises collectivement les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission, la dissolution, la nomination du ou des commissaires aux comptes, la ratification du transfert de siège, la nomination et la révocation du Président, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément de toute cession d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par le Directeur Général, par le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, ou à par un mandataire désigné en justice en cas de carence. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Président.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.
6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. L'associé ne peut se faire représenter à l'Assemblée que par un autre associé.



V<sup>o</sup>L

#### ARTICLE 19 - Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

#### ARTICLE 21 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

#### ARTICLE 22 – Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

#### ARTICLE 23 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is smaller and more compact, while the one on the right is larger and more stylized, with long, sweeping lines.

#### ARTICLE 24 : Contrôle des comptes

##### Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Dès lors que les conditions définies par la réglementation en vigueur sont atteintes, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

#### ARTICLE 25: Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### ARTICLE 26 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### ARTICLE 27 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

pe 

**ARTICLE 28 : Engagement pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au Président, au Directeur Général ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

**ARTICLE 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Alix Louward,  
née le 5 avril 1995 à Paris 12<sup>ème</sup> arrondissement  
demeurant 130 avenue de Versailles, 75016 Paris  
de nationalité française

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour la durée du mandat du Président est :

Monsieur Jean-Marc Louward,  
né le 11 juillet 1959 à Stanleyville (Congo belge)  
demeurant 130 avenue de Versailles, 75016 Paris  
de nationalité belge

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

**ARTICLE 30 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

AL



ARTICLE 31 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris le 14 novembre 2017  
en trois originaux

Jean-Marc LOUWARD

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions  
de directeur général



Alix Louward

Bon pour acceptation des fonctions de présidente

Bon pour acceptation des  
fonctions de présidente





ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE  
AVANT LA SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS**

- (1) Compte bancaire : ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la banque SOCIETE GENERALE Agence Nicolo
- (2) Autres frais de démarrage

	Montant HT	Montant TTC
Frais de prospection Repas prospects et Parking	319,91	351,9
Autres frais		
Informatique	37,50	45
Divers	43,52	52,23

Jean-Marc LOUWARD, lu et approuvé

*Lu et approuvé*  
